

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin : Dommages-intérêts; condamnation par corps; matière correctionnelle; arrestation; par qui peut être opérée. — Action possessoire; cumul; fossé; présomption de propriété; preuve contraire; défaut de motifs; contrariété de jugement. — Bois de l'Etat; usager; coupe; aménagement; compétence. — Contestation sociale; sentence arbitrale; ordonnance d'exequatur; compétence. — Succession bénéficiaire; administration; défaut de motifs. — Cour de cassation (chambre civ.) Bulletin : Portion disponible; époux; usufruit. — Droits d'usage; commune; possession. — Elections municipales; colon partiaire; bail. — Enregistrement; licitation. — Cour royale d'Orléans : Sentence de juge paix; impécience; appel; dernier ressort. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Vol domestique; billets de banque. — Faux en écriture de commerce et en écriture privée. **CHRONIQUE** **VARIÉTÉS.** — La peine des galères sous l'ancienne législation.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 5 août.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONDAMNATION PAR CORPS. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — ARRESTATION. — PAR QUI PEUT ÊTRE OPÉRÉE.

Les sergens de ville sont appelés comme agens de la force publique (argument tiré de la combinaison des articles 33 et 38 de la loi du 17 avril 1832) à procéder, sur le réquisitoire du ministère public, et après simple commandement de payer, à l'arrestation de tout individu condamné par corps, en matière correctionnelle, au paiement de dommages-intérêts. Les gardes du commerce ne sont spécialement chargés, par le décret de 1808 qui les a institués, d'exécuter les condamnations par corps que lorsqu'elles ont été prononcées par les Tribunaux civils ou de commerce.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant M^{rs} Verdère (Rejet du pourvoi du sieur Pequinot).

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL. — FOSSÉ. — PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ. — PREUVE CONTRAIRE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENT.

I. Le juge du possessoire, chargé de décider lequel du demandeur ou du défendeur a la possession exclusive dans laquelle il demande à être maintenu, et qui a résolu cette question contre le demandeur en complainte, en se fondant sur les faits et les circonstances de la cause, et après avoir consulté les titres, peut caractériser la possession, ne cumuler pas le possessoire et le pétitoire.

II. La présomption émise dans l'article 668 du Code civil, et d'après laquelle un fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve, peut être contredite, quant à la possession, par des preuves qui appartiennent au juge du possessoire de rechercher dans les faits, dans la nature et dans le caractère de la possession; le pouvoir ne saurait être restreint ni modifié par l'article précité, qui ne reçoit son application que lorsqu'il n'existe pas d'autres éléments déterminants de décision.

III. Le juge du possessoire n'a rien à répondre à des conclusions qui ont pour objet de porter le débat sur le fond du droit. Conséquemment le moyen tiré du défaut de motifs sur un pareil chef, ne saurait être accueilli.

IV. La contrariété de jugement fut-elle justifiée, ne peut jamais constituer un moyen de cassation. Elle ne donne ouverture qu'à la requête civile.

Rejet en ce sens, du pourvoi des époux Sornay, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — M^{rs} Desmures, avocat.

BOIS DE L'ÉTAT. — USAGER. — COUPE. — AMÉNAGEMENT. — COMPÉTENCE.

Dans le cas de concours des droits du propriétaire et de ceux de l'usager, à quelle autorité appartient le règlement des coupes de bois et de leur exploitation? Est-ce par l'administration ou par les Tribunaux que le règlement doit être fait?

Les articles 1^{er} et 15 du Code forestier ont chargé le gouvernement de l'aménagement des bois soumis au régime forestier, et l'article 63 du même Code a attribué aux conseils de préfecture le jugement des contestations qui peuvent s'élever entre l'Etat et les usagers sur la possibilité des forêts domaniales. Conséquemment, une décision émanée de l'autorité judiciaire et qui prescrit un mode d'aménagement que n'a point ordonné l'administration, contrevient aux dispositions des articles précités et tombe sous la censure de la Cour suprême. Tel était le moyen sur lequel le préfet de la Drôme, agissant au nom de l'Etat, appuyait son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, auquel il reprochait une contravention de cette nature.

L'admission du pourvoi a été prononcée au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^{rs} Moutard-Martin.

CONTESTATION SOCIALE. — SENTENCE ARBITRALE. — ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — COMPÉTENCE.

Lorsque, par suite de l'appel d'un jugement qui a ordonné le renvoi devant arbitres forcés, d'une contestation reconnue sociale, la Cour royale, sur la demande formelle des parties, a nommé d'office de nouveaux arbitres, devant lesquels elles se sont présentées et ont discuté leurs droits, ou doit assimiler ce cas à celui prévu par la deuxième partie de l'article 1020 du Code de procédure civile, c'est-à-dire au cas de compromis sur l'appel; et dès lors, c'est le président de la Cour royale qui doit délivrer l'ordonnance d'exequatur, et non le président du Tribunal de commerce, ou du Tribunal civil à défaut du Tribunal de commerce.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^{rs} Delachère. (Rejet du pourvoi de la veuve Ramon Puig-y-Mundo.)

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — ADMINISTRATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

De ce qu'à l'héritier sous bénéfice d'inventaire appartient l'administration de la succession bénéficiaire (art. 803 du Code civil), il ne s'ensuit pas que les juges ne puissent la contrôler à un étranger si des circonstances particulières dont l'appréciation leur appartient exclusivement, telles que l'éloignement de quelques-uns des héritiers (lorsqu'il y en a plusieurs), et tous sous bénéfice d'inventaire, l'opposition d'intérêt des autres, exigent, dans l'intérêt même de la conservation de tous les droits, et notamment de ceux des créanciers, que la gestion des biens soit confiée à des mains étrangères.

II. Le juge n'est pas obligé de donner des motifs pour justifier le rejet de conclusions dans lesquelles aucune demande n'a été formulée, et dans lesquelles on s'est borné à s'en rapporter à la justice.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^{rs} Gotelle. (Rejet du pourvoi des héritiers Bonenfant.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Suite du bulletin du 4 août.

PORTION DISPONIBLE. — ÉPOUX. — USUFRUIT.

L'époux qui a donné, par contrat de mariage, à son conjoint, moitié de ses biens en usufruit, ne peut plus tard, et alors qu'il est reconnu que cette donation d'usufruit absorbe la quotité disponible fixée par l'art. 913 du Code civil, faire un legs particulier à l'un de ses enfants, sous prétexte que la donation de moitié en usufruit n'épuise pas la quotité disponible entre époux, aux termes de l'art. 1094.

On invoquait en faveur de cette proposition la jurisprudence de la Cour. (Voir notamment arrêts des 7 janvier 1824 et 21 mars 1837.)

Cassation, au rapport de M. Duplan, d'un arrêt de la Cour de Lyon du 10 mars 1842 (affaire Naquet); conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M^{rs} Lanvin et de la Chère.

Bulletin du 5 août.

DROITS D'USAGE. — COMMUNE. — POSSESSION.

Avant le décret du 17 nivose an XIII, la disposition de l'ordonnance de 1669, qui exigeait des procès-verbaux de délimitation et de défensibilité pour l'exercice des droits d'usage dans les forêts n'était pas applicable à la Navarre.

Depuis ce décret, l'usage est admissible à la preuve testimoniale de l'exercice de ses droits lorsque sa possession repose sur un commencement de preuve par écrit (un titre reconnu), et qu'il existe des procès-verbaux de défensibilité dressés par l'administration forestière quant aux bois dans lesquels les droits d'usage auraient été exercés.

Cassation, au rapport de M. Duplan et sur les conclusions de M. Delangle, avocat-général; plaidant, M^{rs} Lédien et Martin (de Strasbourg), d'un arrêt de la Cour royale de Pau, du 30 avril 1841 (affaire commune d'Ugeux-Camponts contre ville de Navarreux).

ELECTIONS MUNICIPALES. — COLON PARTIAIRE. — BAIL.

L'article 14 de la loi du 21 mars 1831 qui accorde aux fermiers, à prix d'argent ou à portion de fruits, le droit de se prévaloir, pour la formation de son cens électoral, du tiers de la contribution payée par le domaine qu'il exploite est applicable aux métayers ou colons partiaires, tels qu'ils sont constitués d'après les pratiques et usages locaux du département du Gers.

Cassation, au rapport de M. Miller, et sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général, d'un jugement du Tribunal de Condom, du 11 mars 1846 (aff. Rivoire c. Dufranc). — M^{rs} Moreau, avocat.

ENREGISTREMENT. — LICITATION.

Lorsque, dans une licitation, des cohéritiers se rendent adjudicataires des immeubles licités, le droit de soule doit être perçu sur ce qui excède la part virile de chaque héritier dans l'immeuble qui lui est adjudicé, il n'y a pas lieu de réunir tous les prix en une masse, pour ne percevoir l'impôt sur les divers adjudicataires que déduction faite des droits à eux afférens comme successeurs dans la masse générale. (Loi du 22 février an VII, article 69, § 7, n^o 4; Code civil, 883.)

Jurisprudence constante, V. notamment cassation 22 avril 1845 (Gazette des Tribunaux, 23 avril et 20 août 1845), 22 avril 1846 (Gazette des Tribunaux du 23 avril).

Cassation au rapport de M. le conseiller Colin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un jugement du Tribunal de Louviers du 26 avril 1841 (Enregl.); plaidant, M^{rs} Moutard-Martin.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilneau.

Audience du 14 juillet.

SENTENCE DE JUSTICE-DE-PAIX. — INCOMPÉTENCE. — APPEL. — DERNIER RESSORT.

Quand un Tribunal de 1^{re} instance, auquel une sentence de justice de paix est déférée pour raison d'incompétence, après avoir déclaré cette incompétence, évoque le fond et prononce sur la contestation, il a statué comme juge d'appel, et son jugement ne peut plus être soumis à une Cour royale, parce qu'il a rempli le second degré de juridiction.

La question de savoir si, en agissant ainsi, le Tribunal n'a fait qu'user d'un droit qu'il avait réellement, ou si au contraire il a commis un excès de pouvoir, ne peut relever que de la Cour de cassation; la Cour royale qui forme elle-même un second et dernier degré de juridiction, ne pouvant connaître d'un jugement qu'autant qu'il a été rendu par le Tribunal, comme juge du premier degré.

Les époux Leblanc-Finet citent devant M. le juge de paix du canton de Beaugency les époux Besnard-Georget, pour voir dire que la résiliation du bail qu'ils leur avaient fait de leur maison, était acquise aux époux Leblanc, en vertu de cette clause : « Si les époux Besnard laissent écouler deux termes de loyer sans les acquitter, le bail sera résilié de plein droit après un simple acte de mise en demeure, fait un mois après l'échéance du second de ces termes. »

Un commandement avait été fait aux époux Besnard, pour cinq années de loyers échus. Devant M. le juge de paix, les époux Besnard font des offres qui sont acceptées par les époux Leblanc, et déclarent qu'ils paieront le surplus si le compte à faire entre les parties les établit reliquataires envers les époux Leblanc.

M. le juge de paix rend un premier jugement le 7 mars 1845, par lequel il donne acte aux parties des offres faites et acceptées; déclare le bail résilié de plein droit, à partir du jour du jugement, et attend que les parties soient entrées en compte des sommes dont Bernard pourrait être débiteur envers Leblanc, les renvoie pour être statué à une prochaine audience.

Le 4 avril 1845, nouveau jugement qui maintient en tant que de besoin le premier, quant à la résiliation du bail et déclare cependant les parties respectivement quittes l'une envers l'autre.

Appel de la part du sieur Besnard devant le Tribunal civil d'Orléans. Aux termes de la loi du 25 mars 1836, article 3, le juge de paix n'est compétent que pour connaître des actions en paiement de loyers, fondées sur le seul défaut de paiement. Dans la circonstance, M. le juge de paix avait prononcé la résiliation en appréciant l'une des clauses du contrat; il était donc incompétent.

Très subsidiairement, le sieur Besnard concluait à l'appréciation du fond.

Par jugement du 31 mai 1845, le Tribunal d'Orléans a reconnu l'incompétence du juge de paix du canton de Beaugency; puis, évoquant la cause, il a prononcé sur le fond de la contestation, en déclarant, comme l'avait fait le juge de paix, le bail résilié de plein droit, en vertu du pacte comissoire formant l'une des clauses du bail.

Appel devant la Cour a été interjeté par le sieur Besnard; mais il a été arrêté in limine par une fin de non-recevoir sur laquelle la Cour a statué dans les termes de l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En fait : considérant qu'il résulte clairement de l'assignation donnée par le sieur Besnard devant le Tribunal civil d'Orléans que ce Tribunal n'était saisi que comme juge d'appel des sentences rendues par la justice de paix de Beaugency, et non comme premier degré de juridiction; qu'elle ne lui donnait à statuer sur le fond du procès que subsidiairement, pour le cas de compétence du premier juge, et alors par voie d'infirmité pour mal jugé;

« Considérant que, par son jugement en date du 31 mai 1845, le Tribunal civil, tout en déclarant l'incompétence du premier juge, a évoqué la cause et prononcé sur le fond de la contestation; que c'est de ce jugement qu'il y a appel devant la Cour;

« En droit : considérant que le Tribunal, qui n'était saisi du procès par les parties que comme juge du second degré, ne pouvait, au cas d'incompétence du premier juge, trouver le droit de connaître de la contestation au fond que par voie d'évocation, si elle était autorisée dans l'espèce, et dès lors en statuant comme juge d'appel;

« Qu'en usant de cette voie comme il l'a fait, il a voulu prononcer et n'a effectivement prononcé qu'en remplissant le second degré de juridiction;

« Considérant que la question de savoir si en agissant ainsi il n'a fait qu'user d'un droit qu'il avait réellement, ou si au contraire il a commis un excès de pouvoir, ne peut relever que de la Cour de cassation; la Cour d'appel qui forme elle-même un second et dernier degré de juridiction ne pouvant connaître des sentences émanées d'un Tribunal civil qu'autant qu'il a statué comme juge de premier degré, et non de celles qu'a tort ou à raison il a prononcées et voulu prononcer comme juge de second et dernier degré;

« Par ces motifs,

« La Cour, faisant droit sur la fin de non recevoir proposée par l'intimé, déclare l'appel interjeté par le sieur Besnard non recevable, etc. »

(Conclusions conformes de M. Leornant, substitut du procureur-général; plaidant : M^{rs} Groffier pour les époux Leblanc-Finet, intimés, et M^{rs} Quenson pour les époux Besnard-Georget.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poultier.

Audience du 5 août.

VOL DOMESTIQUE. — BILLETTS DE BANQUE.

M^{rs} Dorval avait depuis quelque temps à son service une fille Loyer, dont elle était très satisfaite. Il y a quatre mois, un matin, cette fille faisait le lit de sa maîtresse, quand tout à coup, de dessous le traversin, s'échappa un élégant portefeuille que la fille Loyer ramassa, qu'elle trouva très coquet, et qu'elle se complaisait trop à considérer; la beauté de l'extérieur lui inspira le désir de visiter l'intérieur, et, malheureusement pour cette fille, l'intérieur contenait trois billets de 1,000 francs chacun, de la Banque de France.

Elle prétend qu'elle avait bien entendu parler de billets de banque, mais qu'elle n'en avait jamais vu et encore moins possédé. C'était donc, d'après elle, la gentillesse seule du dessin de ces billets qui l'avait poussée à prendre un des trois billets et à replacer les deux autres dans le portefeuille de sa maîtresse. Le billet qu'elle prit, ou l'image, pour parler comme cette fille, fut par elle apporté et remis à sa sœur, chez qui la justice l'a retrouvée pour le rendre à M^{rs} Dorval.

Etait-ce là un crime? N'était-ce pas plutôt un mauvais pensée qu'avait eue cette fille honnête jusque-là? Si ce n'était qu'une mauvaise pensée, n'avait-elle pas été suffisamment expiée par quatre mois de prison et par le repentir de cette fille? M. de Gérando, qui occupait le siège du ministère public, ne pouvait pas le dire, mais il a recommandé la fille Loyer à toute l'indulgence du jury.

M^{rs} Calmels, avocat, a achevé ce que le ministère public avait indiqué. Il a demandé l'acquiescement de sa cliente.

Après une courte délibération, le jury a rapporté un verdict négatif.

En conséquence, la fille Loyer a été acquittée. Elle s'est retirée en pleurant.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET EN ÉCRITURE PRIVÉE.

L'accusé qui succède sur le banc à la fille Loyer, est un jeune homme de vingt-cinq ans dont la figure porte l'empreinte d'une grande distinction. Ce jeune homme, qui a reçu une bonne éducation, a été maître d'études dans l'institution Massieu. Il porte des moustaches longues et épaisses, et tout dans sa tenue indique des habitudes militaires. Pendant quelques années il a été employé à l'intendance des subsistances militaires à Alger. Il se nomme Charles Moreau, et il est accusé d'avoir commis un assez grand nombre de faux tant en écriture de commerce qu'en écriture privée.

Moreau est revenu en France vers la fin de 1845, avec un passeport au nom d'un sieur Farges, négociant à Alger. Ce négociant lui avait remis une somme de 900 francs en trois bons sur le Trésor à Paris. Moreau s'est approprié cette somme, et il a falsifié le passeport à l'aide d'un lavage par l'acide hydrochlorique, en y substituant le nom de Lambert de la Chalinière, officier d'état-major.

Ces précautions prises, Moreau revêt un habit d'officier d'état-major, et pensant qu'un semblable costume n'est

complet qu'autant qu'on y joint une décoration, il y attache la croix de la Légion d'Honneur.

Pour cette falsification de passeport et pour cette illégale exhibition d'une décoration, Moreau sera renvoyé plus tard devant la juridiction correctionnelle.

Aujourd'hui il a à répondre devant le jury d'un assez grand nombre de faux commis par lui sous les noms de Duplanty et de Lambert de la Chalinière. Ces faux lui ont été facilités par le costume honorable qu'il avait pris et par le ruban qu'il attachait à sa boutonnière.

Ces faux ont été commis à Paris, à Versailles, au Havre et à Rouen.

Il avoue tout avec la plus grande franchise.

M. le président demande à Moreau comment il a été conduit à commettre les actes que l'accusation lui reproche, et Moreau répond que ses efforts pour se procurer un travail honnête ayant été infructueux, sa famille l'ayant repoussé, il a été amené à commettre les faux qui lui sont reprochés.

M. le président : S'il en était ainsi, vous ne seriez pas excusable; mais ce que vous dites n'est même pas vrai. Vous meniez à Paris une singulière vie, peu propre à vous faire trouver une occupation honorable. Vous, homme marié, vous aviez une maîtresse, ce qui ne nous regarde pas ici, et vous viviez dans le plus grand désordre. Vous savez ce que la fille Baron a déclaré?

L'accusé baisse la tête.

M. le président donne lecture de la déclaration faite dans l'instruction par cette fille; il en résulte que Moreau vivait avec une fille Clarisse; qu'il voulait la quitter pour vivre avec elle, fille Baron, qui le repoussait; qu'il est venu plusieurs fois la voir; qu'il la regardait d'une façon singulière, rougissant et pâlisant tour à tour, regardant d'une façon bizarre la clé de l'armoire où elle avait des valeurs importantes qu'il connaissait; qu'enfin il s'était échappé d'une pièce où elle l'avait fait passer pour recevoir une visite en emportant un habit noir et un pantalon appartenant à son frère.

Moreau, d'après cette fille, se disait officier d'état-major et chevalier de la Légion d'Honneur. Il avait voiture et chevaux; il annonçait qu'Abd-el-Kader, dont il avait été le prisonnier, devait lui envoyer, pour quelques légers services qu'il avait eu le bonheur de lui rendre, deux magnifiques chevaux arabes.

Enfin, dit cette fille Baron, un soir nous étions au théâtre du Palais-Royal, où nous avions pris d'abord une baignoire. Bientôt il me fit monter aux premières galeries, et nous y étions depuis un moment quand je vis préoccupé de l'attention avec laquelle deux hommes le regardaient. Tout à coup il pâlit et s'écria : « Je suis perdu, je vais être arrêté. » — Qu'avez-vous, lui dis-je? — Ce n'est rien. Je me suis battu ce matin en duel, et j'ai eu le malheur de tuer mon adversaire. Il voulait sauter dans le parterre, mais la fille Baron le retint. Les deux hommes dont le regard fascinaient Moreau, vinrent à lui. Il s'agissait d'une loge qu'il avait louée étant dans la baignoire et qui lui avait emportée aux premières galeries sans prévenir celui qui la lui avait louée.

Toutes les personnes dupées par Moreau sont venues raconter à la justice les tours que l'accusé leur a joués, et les pertes qu'il leur a fait subir.

M. de Gérando a soutenu l'accusation contre Moreau, et l'a représenté comme plus coupable à raison des ressources qu'il aurait pu trouver dans l'éducation qu'il a reçues.

M^{rs} Auguste Rivière, avocat, a présenté la défense de Moreau, et a fait valoir le repentir manifesté par son client. Le jury a accordé des circonstances atténuantes.

Moreau a été condamné à dix années de réclusion, 100 francs d'amende, et à l'exposition publique.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ARDÈCHE. — Un rapport vient d'être dressé par la gendarmerie contre M. Cheyron, curé de Vogué, constatant qu'il s'est permis, dimanche dernier, 26 juillet, de proférer, du haut de la chaire apostolique, des paroles très répréhensibles contre la famille royale, à propos des élections, dans le but de faire porter les suffrages des électeurs de la localité sur le marquis de Vogué. Pensant que M. le curé recommandait à ses ouailles la candidature de M. de Vogué, M. Rouquette, pasteur protestant à Guirras, recruta avec ardeur, en faveur de M. Champanhet, des voix dans le canton de Saint-Pierreville. On assure que le consistoire de Privas, informé de ces démarches, lui a enjoint, mais un peu tard, de les cesser.

— Il n'est bruit à Privas que d'un vol audacieux commis au préjudice de M. Valladier, juge d'instruction près le Tribunal de cet arrondissement. Hier, vers les dix heures du matin, un individu, âgé de seize à dix-sept ans, appelé à déposer au sujet d'une rixe qui aurait eu lieu dernièrement à Lussas, se trouvait dans son cabinet au Palais-de-Justice. Pendant que le greffier écrivait la déposition du témoin, celui-ci, profitant, soit d'une courte absence, soit d'un moment de distraction de la part de M. le juge d'instruction, a mis adroitement la main sur seize pièces de 5 francs empilées sur le bureau, et s'est enfui avec cette somme. La gendarmerie, sur l'injonction de M. Valladier, s'est mise immédiatement à la poursuite du voleur, qui, jusqu'à présent, n'a pu être arrêté.

— MAINE-ET-LOIRE (Angers). — La nuit du 1^{er} au 2 août a été marquée à Angers par un violent incendie. Voici les détails que nous trouvons dans le Journal de Maine-et-Loire :

« Samedi soir, à dix heures, le feu a éclaté subitement dans les bâtiments de la filature de laine de M. Oriolle Gabeau, rue Beaurepaire. En quelques instans, le feu qui trouvait un aliment actif dans la nature même des bâtiments, construits presque entièrement en bois de sapin du Nord, dans la grande quantité d'huile et dans la grande quantité de matières inflammables qu'ils renfermaient, avait fait d'effrayans progrès. Ce n'a bientôt plus été qu'un vaste foyer, d'où s'échappaient des tourbillons de flammes, qui, reflétées dans le ciel comme dans un vaste miroir, répandaient leur sinistre lueur, non seulement sur la ville,

mais encore sur la campagne à plusieurs kilomètres de distance.

La population tout entière, les sapeurs-pompiers, la gendarmerie et les troupes de la garnison, avertis par les cris de détresse qui retentissaient dans tous les quartiers, par le rappel des tambours et du clairon d'alarme, se sont portés en masse sur le lieu de l'incendie. Mais déjà le feu avait fait d'horribles ravages, plusieurs corps de bâtiment s'étaient abîmés dans les flammes, et dès lors il ne fallait plus songer qu'à préserver les maisons voisines.

Le vent heureusement ne soufflait pas du nord-est, car s'il en eût été ainsi, on ne peut que trembler à la pensée des malheurs qui pouvaient arriver. Déjà les flammes allaient atteindre les bâtiments du Mont-de-Piété. Il a fallu alors abattre une petite maison contiguë à ce bâtiment, et qui n'était séparée de la filature incendiée que par une rue étroite. Cette maison était habitée par un pauvre ouvrier menuisier, le nommé Rousseau, père de trois enfants, dont le mobilier a été jeté par les fenêtres. C'était ce matin un déchirant spectacle de voir la femme de Rousseau, les joues sillonnées par les larmes, veillant encore sur les débris de ses meubles brisés. La charité publique, nous n'en doutons pas, s'empresera de soulager une famille qui, perdu tout son avoir et se trouve sans meubles et sans asile.

Parmi les travailleurs, les uns ont envahi les toits pour empêcher la communication du feu aux bâtiments voisins, tandis que d'autres se répandaient dans les magasins pour sauver les marchandises. Les ballots de laine étaient jetés par les fenêtres des étages supérieurs, et dans le désordre de ce travail, plusieurs des ballots sont tombés sur quelques uns de ceux des travailleurs qui étaient en bas et ont blessés.

De leur côté, les sapeurs-pompiers, aidés par les habitants, travaillaient avec énergie soit pour faire la part au feu ou pour combattre ses ravages. Là le travail n'était pas sans danger, car à chaque instant des poutres enflammées roulaient dans l'immense brasier, ou des pans de murs, en s'éroulant, menaçaient d'écraser les travailleurs placés à leur pied. Pendant ce temps, les habitants des maisons voisines, menacés par le feu qui les atteignait déjà, déménageaient leurs meubles ou les jetaient par les fenêtres. Enfin, à quatre heures du matin on est parvenu à concentrer le foyer de l'incendie. Cependant, le feu est à peine éteint, et pendant toute la matinée, la fumée, et parfois encore la flamme s'échappaient par intervalles, et les sapeurs-pompiers étaient toujours là.

Cette nuit, pendant l'incendie, M. le préfet a quitté le lieu du désastre pour se rendre à l'Hôtel-Dieu, où l'on n'était pas sans crainte. En effet, des bouillons de laine enflammée avaient été emportés dans cette direction par le vent, et étaient tombés sur les gouttières de l'hôpital. Des mesures ont été prises immédiatement pour prévenir un malheur dont il est plus aisé de comprendre que d'exprimer les terribles conséquences, s'il était venu à se réaliser.

A l'heure qu'il est, la belle filature de M. Oriolle a disparu : bâtiments et métiers, tout est anéanti; la perte est immense, et d'autant plus déplorable qu'elle va laisser sans ouvrage plusieurs centaines d'ouvriers privés de toute ressource. Aussi nous emprissions-nous de faire appel en leur faveur à la charité publique; une souscription est ouverte au bureau du Journal de Maine-et-Loire.

P. S. — Trois heures du soir. — Le feu mine toujours dans le magasin au charbon, qui en contenait, dit-on, plus de deux mille hectolitres. Les pompiers et un détachement de la garnison sont toujours sur les lieux.

La filature était assurée.

PARIS, 5 AOUT.

Le 25 mars au matin, M. le comte de Stampa, accompagné de ses amis, se présentait dans le manège de Stephen Drake. Ces messieurs, grands amateurs de chevaux, y marchaient un cheval hongre, tout poil gris, appartenant à M. le baron de la Débuterie. Celui-ci était présent. M. de Stampa offrit 2,500 francs du cheval; M. de la Débuterie répondit qu'il ne le donnerait pas pour 3,000 francs. Cependant le cheval fut livré dans la soirée à un domestique de l'acquéreur.

Le lendemain 26, vers cinq heures du soir, le cheval était ramené au manège avec une couverture aux armes du comte de Stampa, et celui-ci déclarait qu'il n'avait point acheté le cheval, et qu'il n'y avait pas eu de vente; que si son domestique était venu la veille, c'était par suite d'un mal entendu.

M. de la Débuterie, disait-il, avait, en effet, envoyé le cheval rue Caumartin, où sont situées les écuries de M. de Stampa, qui, lui, demeure passage de Londres. La portière de la rue Caumartin, n'ayant pas d'ordre, avait refusé de recevoir le cheval; mais quand le palefrenier était rentré, elle l'avait averti de ce qui s'était passé, et celui-ci, croyant que son maître avait acheté un cheval chez Stephen Drake, s'était présenté pour en prendre livraison. C'est ainsi que le cheval, à l'insu de M. de Stampa, avait passé une nuit dans son écurie.

Au milieu de ces débats, le malheureux cheval a été conduit en fourrière, exposé au Marché-aux-Chevaux, et vendu 300 fr.

MM. de Stampa et de la Débuterie plaident aujourd'hui devant la 5^e chambre sur la question de savoir s'il y avait eu réellement vente et quel avait été en dernier lieu le propriétaire du cheval.

Le Tribunal, présidé par M. d'Herbelot, après avoir entendu M^r Yver, dans l'intérêt de M. de la Débuterie, et M^r Nogent Saint-Laurent, pour M. de Stampa, a déclaré qu'il y avait eu vente et livraison du cheval, et a condamné M. de Stampa à payer à M. de la Débuterie la somme de 2,500 francs.

Par un traité enregistré le 11 novembre 1845, MM. Troupenas et Massé ont acheté de M. Alexandre Dumas le droit de publier toutes ses œuvres, avec engagement de la part de l'auteur, qu'aucune concurrence ne leur serait faite, si ce n'est à des prix trois fois plus élevés que les leurs. Cependant, par un autre traité du 7 janvier 1846, M. Alexandre Dumas a concédé à MM. Fellens et Dufour le droit de publier une édition illustrée de Monte-Christo, sans leur fixer aucune limite pour le prix de vente.

MM. Troupenas et Massé ont assigné MM. Fellens et Dufour devant le Tribunal de commerce, pour voir ordonner la discontinuation de leur publication, et pour s'entendre condamner à payer des dommages-intérêts en raison du tort que l'édition illustrée pouvait faire à l'autre.

MM. Fellens et Dufour ont répondu que MM. Troupenas et Massé ne pouvaient avoir d'action contre eux, qu'ils avaient traité de bonne foi avec M. Alexandre Dumas, dans l'ignorance des conditions imposées par les demandeurs au premier traité; que si M. Alexandre Dumas leur avait causé un préjudice en vendant une seconde fois ce qu'il leur avait vendu une première, c'était à lui qu'ils devaient s'adresser pour obtenir des dommages-intérêts. Le Tribunal, présidé par M. Bourget, sur les plaidoiries de M^r Schayé, agréé de MM. Troupenas et Massé, et de M^r Châte, agréé de MM. Fellens et Dufour:

Attendu que de toutes les circonstances de la cause, il résulte que Troupenas et Massé, ainsi que Fellens et Dufour, ont également acheté la même chose; que les demandeurs n'établissent pas que Fellens et Dufour aient

eu connaissance de l'obligation prise par Alexandre Dumas envers Troupenas et Massé; que ces derniers ne peuvent par conséquent s'en prendre qu'à Alexandre Dumas s'ils sont troublés dans la jouissance de leurs droits, puisqu'il n'existe aucune obligation de Fellens et Dufour envers eux;

Par ces motifs, Déclare Troupenas et Massé non recevables en leur demande, et les condamne aux dépens.

On a appelé aujourd'hui à l'audience du grand rôle du Tribunal de commerce, la cause de M. Prévost, ancien gérant du journal la Patrie contre MM. Odilon Barrot, Crémieux, Aylies, Gustave de Beaumont et Sidney Renouf, ce dernier gérant du journal: M. Prévost prétend qu'une société a été formée entre les défendeurs pour l'exploitation d'un journal dans l'intérêt du parti politique qu'ils représentaient à la Chambre des députés, et que la société, dont il n'était que l'employé, lui doit la restitution des 33,333 francs 33 centimes qu'il a versés pour le tiers du châtiment, les intérêts de cette somme et ses appointements de gérant.

Sur l'observation de M^r Schayé, agréé de MM. Odilon Barrot, Crémieux, Aylies et Gustave de Beaumont, que ses clients n'étaient point encore de retour du voyage qu'ils ont entrepris pour soigner leur élection, le Tribunal, présidé par M. Moinery, a remis la cause à quinzaine. M^r Prudier Quatremer se présente pour M. Prévost et M^r Martin-Leroy pour M. Sidney Renouf.

Le procès entre M^{lle} Julie Berthault et M. Cogniard, directeur du Vaudeville, devait être jugé à l'audience de ce jour du Tribunal de commerce. Mais l'affaire mise en délibéré au rapport de M. Moinery, s'est conciliée devant ce magistrat. M^{lle} Julie Berthault reste au théâtre du Vaudeville.

On assure que l'affaire dite des fausses lettres de voiture sera soumise au jury pendant la seconde quinzaine de ce mois. Voici les noms des accusés qui comparaitront devant la Cour et parmi lesquels se trouvent plusieurs commissaires de roulage: Rejamy, Terral, Tenière, Chancier, Verrier, Lair, Bouteau, Saunier, Trevet, Jaquet, Tabary, Cordier, Vaugien, Celos, Vandermech, Coulon, Clems, Boissière, Blanquenque, Jumel et femme Bienaimé.

Les nommés Dubrujeaud, Estoup, Kieffer, Baril, Fouquet et la femme Frouet étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'escroqueries commises de complicité, et par un moyen connu sous le nom de vol au chinage.

Les prévenus s'étaient associés pour tirer un parti fort avantageux des reconnaissances du Mont-de-Piété; ils les achetaient moyennant un fort bas prix, leur valeur réelle, et trouvaient moyen, par leur industrie, de les revendre au centuple à des dupes faciles, qu'ils trompaient sur l'importance de l'objet engagé.

Voici les manœuvres qu'ils employaient, toujours les mêmes et toujours également heureuses, grâce à la crédulité de ceux auxquels ils s'adressaient, grâce aussi à l'appât habilement tendu d'un marché avantageux.

L'un des associés guettait dans la rue quelque promeneur dont la tournure et la figure lui promettaient un succès facile, il s'approchait de lui, et lui disait que forcé de quitter Paris le soir même, il se voyait dans la nécessité de céder une reconnaissance du Mont-de-Piété constatant l'engagement d'une montre. Ayant besoin d'argent il était disposé à faire un grand sacrifice. Au surplus, disait-il à sa dupe, je ne vous vends pas chat en poche; venez avec moi au grand Mont-de-Piété, nous dégrèverons la montre, et quand vous l'aurez vue nous conviendrons du prix.

Cette proposition était fort raisonnable et annonçait de la bonne foi de la part du vendeur. On se rendait donc au Mont-de-Piété. A l'entrée ou sur l'escalier, on rencontrait un individu, appartenant à la bande bien entendu. Si vous venez pour un dégrèvement, disait-il d'un air indifférent, il est trop tard, le bureau est fermé, et je serai moi-même obligé de revenir demain; mais si vous voulez me vendre votre reconnaissance, je suis tout prêt à vous l'acheter; c'est mon état.

Le vendeur répondait qu'il avait justement une reconnaissance à vendre, et l'on se rendait chez un marchand de vins pour passer le marché. Le prétendu courtier offrait un prix que le propriétaire de la montre refusait; mais ce prix devenait pour la dupe une preuve de la valeur de la chose engagée, et il n'hésitait pas à offrir un prix supérieur. La reconnaissance lui était alors livrée, et quand il avait dégrégé la montre, il reconnaissait qu'il l'avait payée plus de dix fois sa valeur.

Les dupes que les prévenus ont faites à l'aide de ce moyen sont nombreuses. Plusieurs ont été assignées pour déposer et viennent déclarer qu'on leur a ainsi vendu, à l'un, moyennant 50 fr., la reconnaissance d'une montre qui ne valait pas 20 fr.; à l'autre, moyennant 46 fr., une montre de 8 à 9 fr., etc., etc.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Dupaty, avocat du Roi, a condamné Dubrujeaud à trois mois d'emprisonnement; Estoup, Kieffer et Paril, chacun à trois mois de la même peine; la femme Frouet à six mois, et Fouquet à un an. Ce dernier était en récidive comme ayant été neuf fois déjà condamné, une fois entre autres à quatre années de prison. Tous ont été condamnés solidairement aux dépens.

Ducros, dit Austerlitz, depuis longtemps retiré du service, est un ancien militaire charmant au tout premier lever de l'aurore; mais quand il a bu le petit coup du matin, le coup du milieu et le grand coup du soir, les fumées du broc lui rappellent une autre fumée, celle qui nourrissait les soldats de l'empire et tenait lieu de semelles de bottes à ceux de la république, dans les marais de l'Italie. Quand cette vieille fumée lui remonte au cerveau, Ducros se rajouit de quarante ans; il se croit partout en pays conquis; tout ce qui n'est pas lui est Cosaque, Prussien ou Kinslerite.

Traduit aujourd'hui par son propriétaire en police correctionnelle pour tapage nocturne, dommage et injures, il manifeste le plus grand étonnement de se voir reprocher ce qu'il croit avoir le droit de faire en tout lieu et à toute heure.

Le propriétaire déclare que Ducros rentre souvent ivre et qu'alors il met tout en révolution dans la maison; il réveille tout le monde par des chansons de la grande armée. Le jour en question, ajoute-t-il, Ducros avait fait toute la nuit du bruit au-dessus du logement de deux locataires bien tranquilles et exacts au terme. Vers le matin, il a voulu se promener dans mon jardin; je m'y suis opposé, en ayant seul la jouissance; il a pris un échelas pour m'en frapper et j'ai dû me retirer devant ses menaces et ses injures.

M. le président: Quelles injures? Le propriétaire: Il m'appelait cosaque et kinslerite, c'est tout ce qu'il en avait tué comme des mouches en Espagne, et qu'il en voulait tuer encore.

M. le président: Eh bien! Ducros, qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Ducros: D'abord le jardin fait partie de la maison et j'ai le droit de m'y promener comme un autre.

M. le président: Ce droit n'est nullement établi en

voire faveur. Mais pourquoi faites-vous du bruit pendant la nuit, de manière à incommoder vos voisins?

Ducros: Mes voisins! Si ils sont mes voisins, c'est qu'ils se plaisent avec moi; si ils s'y déplaisent, qu'ils s'en aillent, ils ne seront plus mes voisins, je m'en fiche pas mal. Du moment que je paye, j'ai le droit de faire ce que je veux, et le propriétaire a le droit de ne pas y trouver à redire.

M. le président: Vous vous trompez; vous ne devez incommoder personne, et le propriétaire a le devoir d'assurer le repos et la tranquillité de ses locataires.

Ducros: J'obéis qu'à mes supérieurs, moi. Est-il seulement caporal? S'il est caporal, qu'il me montre ses galons, et je les respecte. Faut-il pas prendre des mitaines pour parler à un pèkin? Au surplus, je vas m'en aller de la maison, et l'espère bien trouver un propriétaire qui ne sera pas si chipie.

Le délit étant établi par les déclarations de deux autres témoins, le Tribunal a condamné le vieux soldat à six jours de prison.

Jean-Jacques Masson, fait sa seizième entrée au Tribunal correctionnel, toujours pour se purger du même délit, d'outrages envers des agents de la force publique. Masson tient prodigieusement à se dire Français, et pourtant pour les excentricités ou le dirait d'outre-Manche. C'est lui qui, un beau matin, eut l'idée de se faire tonsurer, d'endosser un surplis et d'aller se placer devant le lutrin d'une église, au milieu des chœurs, chantant plus haut et plus faux que pas un; lui qui, au bon temps des reverberes, se plaisait infiniment à se placer dessous au moment où l'allumeur lâchait la corde pour les descendre et le nettoyer; il appelait cela mettre sa casquette. Avant tout, Masson aime à faire rire, à amasser la foule autour de lui, à la voir gaie, heureuse, à s'en faire huer fréquemment et longuement.

M. le président: Vous voici encore devant le Tribunal; vous avez de nouveau désobéi aux agents de la force publique.

Masson: Je n'ai fait que ma petite habitude, j'ai pas désobéi; M. le sergent de ville voulait m'emmener, je ne pouvais pas marcher, j'me suis couché de mon long sur le pavé des citoyens comme mon habitude.

M. le président: L'agent faisait son devoir d'arrêter un homme qui troublait la tranquillité publique.

Masson, avec naïveté: Au contraire, je les amusais; jamais ils n'avaient tant ri de bon cœur, mes petites pratiques.

M. le président: Parmi eux que vous prétendez amuser, il en est que vous traitez fort mal, vous les insultez et en termes fort grossiers?

Masson: C'est ça qui les fait rire le plus; si je disais rien, ils ne s'amuseraient pas; soyez tranquilles, si je leur dis une grosse parole, ils m'en rendent bien deux.

M. le président: Vous avez aussi injurié l'agent de police?

Masson: Il voulait m'emmener au poste, rien de mieux; mais pourquoi il me déchire ma blouse, une blouse déchirée vaut bien une sottise.

M. le président: Je vous répète que l'agent était dans le droit de vous arrêter; vous arrêtez la circulation de la rue, vous attroupez les passans.

Masson avec vivacité: On regarde bien un chien mort dans la rue, on peut bien regarder un homme qu'est seul. Voulez-vous savoir comme tout a commencé? Comme je vous disais, j'étais en nocé; je rencontre un musicien qui en avait approchant autant que moi; nous nous mettons à valser tous les deux. A présent, mon président, soyez juste, c'est-il ma faute si notre petite polka a fait arrêter la rue?

M. le président: Vous avez été quinze fois condamné pour le même fait; il faut cependant que la justice ait le dernier aveu.

Masson: Oh! moi juge d'instruction me connaît bien; à présent, il me dit bonjour.

Masson, qui s'entend condamner à dix jours de prison, ajoute:

C'est pour le sergent de ville que vous m'envoyez à l'ombre; c'est égal, je prierais le bon Dieu pour lui pendant ce temps-là. Moi, j'suis pas méchant, j'en veux à personne; bien votre serviteur, au plaisir de vous revoir.

Ce jeune homme plein de force et dans toute l'exubérance de la santé, et qui doit être si lesté et si ingambe, nonobstant la béquille sur laquelle il s'appuie, c'est Terigny, bien connu pour son irrésistible penchant à demander l'aumône, et à la demander surtout d'une façon assez originale pour avoir déjà motivé contre lui plusieurs condamnations toujours restées sans résultat.

M. le Président à Terigny: Vous vous y prenez singulièrement, à ce qu'il paraît, pour capter la bonne volonté de ceux qui seraient tentés de vous assister.

Terigny: Mon Dieu, je m'y prends comme un autre; je tends la main, et le plus souvent je la referme sans qu'on ait rien mis dedans.

M. le président: Et que faites-vous, que dites-vous à ceux qui vous ont refusé l'aumône?

Terigny: Dame, bien sûr ça ne peut pas être des douces, je suis trop juste et trop véridique pour dire le contraire.

M. le président: Vous les menacez de les battre à coups de béquille.

Terigny: Ah! Monsieur le président, je suis trop charitable moi-même pour ça.

M. le président: Et puis vous entez comme un furieux dans les maisons et vous voulez tout casser, tout briser.

Terigny: C'est l'histoire de faire peur, toujours avec moi plus de bruit que de besogne; d'ailleurs, quand on me donne deux sous, c'est tout ce que je demande, et je ne casse rien de rien.

Ce mendiant par intimidation est condamné à quinze jours de prison cette fois; mais il y a tout lieu de croire que cette dernière leçon ne lui profitera guère.

Une bande de quatorze maraudeurs, la plupart âgés de seize à dix-sept ans tout au plus, vinrent dans la nuit du 6 juillet dernier, s'abattre sur le territoire de la commune d'Epinau, dont ils se mirent à piller les abricots et les figes. Bien peu de ces beaux fruits échappèrent à leurs mains rapaces, et les premiers rayons du jour vinrent montrer au garde champêtre commençant déjà sa tournée, un tas énorme, colossal, une vraie montagne enfin, de ces dépouilles des vergers. L'agent de l'autorité fit bravement son devoir, et sans considérer la faiblesse de ses moyens de répression, il foudra sur ces maraudeurs qui prirent la fuite en s'éparpillant de tous côtés aussi bien que les abricots et les figes qui jonchaient tristement les chemins.

Cependant il vint à bout de rattraper et de saisir quatre de ces volereaux qu'il amenait tranquillement à M. le maire et sans éprouver la moindre résistance de leur part. Mais en passant au pied d'une petite colline dont la crête était militairement occupée par les deux autres compagnons qui avaient eu le temps de se rallier, le garde-champêtre se vit tout-à-coup l'objet de menaces les plus sérieuses et les plus graves de la part du chef de la bande. Brandissant un couteau, ce furieux se précipita avec ses camarades, aux cris de liberté, vengeons nos frères!

Au choc menaçant de cette avalanche, l'agent de l'autorité battit prudemment en retraite pour aller chercher du renfort. Ses quatre prisonniers relevés libres, allèrent rejoindre leur sauveur... Mais ils ne jouirent pas longtemps de leurs premiers succès. On battit le pays par terre et par eau, et bientôt on parvint à faire main basse sur douze de ces vauriens déterminés, qui viennent s'entasser aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle, sous la triple prévention de vol de fruits, de bris de clôture et de résistance envers des agents de l'autorité en exercice de leurs fonctions. De tous ces douze un seul avoue franchement être venu à Epinau pour voler des abricots et des figes, mais pour son usage particulier, et pour s'en régaler à son aise; les autres ont la maistrerie d'improviser des prétextes stupides et inadmissibles pour motiver leur présence dans les clos dévastés par eux, sans mauvaise intention pourtant.

M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, tout en soutenant la prévention contre tous les prévenus, appelle plus spécialement la rigueur du Tribunal sur Lassalle, qu'il signale comme le chef du rassemblement et le moteur principal de la résistance.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal condamne Lassalle à trois mois de prison, et les autres à un mois ou quinze jours de la même peine, selon la part plus ou moins active qu'ils ont été trouvés avoir prise au coup de main de la nuit du 6 juillet. Deux seulement ont été acquittés à cause de leur âge, et rendus à leurs parents qui les réclamaient.

Un journal reproduit, dans son numéro de ce matin, un article du Journal de la Somme qui annonce l'arrestation d'un agent de la police de Paris, prenant la qualité d'électeur, à la suite de propos par lesquels il annonçait que le Roi venait d'être gravement blessé.

Le Moniteur parisien et le Messager disent que cette assertion est complètement contournée; qu'aucun agent appartenant à la police de Paris n'est allé à Amiens, n'a dû s'y trouver, et par conséquent n'a pu y être arrêté l'époque et pour les causes indiquées par ces deux journaux.

Depuis quelque temps on avait signalé à la police, l'émission de fausses pièces de monnaies de deux francs, émission qui avait lieu plus particulièrement, à Paris, dans le quartier des Invalides, et dans la banlieue à Batignolles, et dans les villages de l'arrondissement de Sochaux.

Des mesures ayant été prises pour découvrir, non-seulement e et les agents de l'émission frauduleuse, mais avec eux l'auteur de la fabrication de ces pièces, dont la perfection était telle qu'il fallait une connaissance spéciale de la manipulation des métaux pour en reconnaître la fausseté, on ne tarda pas à être sur la trace de l'habile ouvrier graveur qui en avait fait les coins. Une fois ce point de départ établi, il devint facile d'établir une surveillance par suite de laquelle, dans la matinée d'hier, ont été arrêtés et mis à la disposition de la justice, un sieur X., artiste graveur, domicilié au Gos-Cailion, et sa femme.

Une instruction judiciaire a été commencée aussitôt; il paraît que dans une perquisition qui aurait été opérée rue du Grand-Chantier-au-Maraais, on aurait découvert et saisi un atelier où se seraient trouvés les instruments et les matières premières nécessaires à la fabrication monétaire que l'inculpé aurait, ainsi que nous l'avons dit, portés à son dernier degré de perfection.

Cet individu, d'après les premiers renseignements recueillis, n'aurait pas été induit au crime par la misère comme la plupart des accusés que l'on voit comparaitre à trop fréquents intervalles sur le banc des assises pour fabrication ou émission de fausse monnaie. Il jouirait d'une sorte d'aisance, et serait même propriétaire d'une maison.

Plusieurs témoins ont déjà été entendus dans cette affaire, et la fausse monnaie saisie a été remise aux mains d'experts jurés pour être soumise à une analyse spéciale.

Un jeune homme dont les désordres précoces ont plongé une famille honorable dans la douleur; le fils de M. de M..., après avoir été détenu par voie de correction paternelle, avait été rendu à la liberté et y a un an environ sur la demande de son père, lequel avait cru pouvoir ajouter foi à ses protestations d'amendement et de repentir. Malheureusement ces protestations devaient être vaines, et un mois ne s'était pas écoulé, que le jeune homme se faisait arrêter sur la plainte de nombreux commerçans au préjudice desquels il s'était rendu coupable d'escroqueries.

Cette fois encore le malheureux M. de N... tenta dans son indulgence de faire excuser les torts de son fils qui protestait de son repentir, et demandait à les expier s'engageant comme simple soldat dans un des corps de l'armée d'Afrique; ses nombreuses dupes se virent alors désintéressées et donnèrent leur désistement; mais les faits purent assez graves à la justice pour qu'elle eût devoir suivre d'office. Le jeune de N..., traduit en police correctionnelle sous prévention d'escroqueries commises à l'aide de manœuvres frauduleuses, fut condamné à six mois d'emprisonnement, et le président qui prononçait contre lui ce jugement, en lui disant qu'il devait y trouver pour l'avenir un sévère avertissement, lui fit sentir combien il fallait que ses fautes eussent été graves pour que le Tribunal se fût montré si sévère et lui eût infligé une peine qui le rendait incapable de servir dans les rangs de l'armée.

Une fois condamné ainsi, le jeune de N..., qui avait manifesté devant la justice une profonde douleur, reprit son insouciance gâtée ordinaire, et dans la prison de Sainte-Pélagie où il subit la durée de sa peine, il ne chercha à former de liaison qu'avec les individus prévenus d'escroqueries audacieuses dont il semblait qu'il voulait suivre les exemples et écouter les enseignements.

Il y a deux mois environ, il sortit de prison. Une fois libre, il ne chercha pas à se rapprocher de sa famille, dont l'impénétrable bonté l'eût encore accueilli; il s'empressa, au contraire, de renouveler les manœuvres qui avaient motivé sa première condamnation, en y ajoutant cette fois le tort de quitter son nom pour prendre tout à tour ceux de vicomte de Labarthe et de vicomte de Boismouchy.

Dès-lors commença pour lui une de ces existences dont il avait rêvé les folies durant ses jours de captivité. Il eut un appartement somptueux, des équipages, des chevaux, des maîtresses; les restaurants en vogue, les spectacles et les bals publics n'eurent pas d'habitude plus prodigieuse et plus élégante.

Mais la plainte des nombreuses dupes dont la crédulité confiance alimentait tout le luxe d'emprunt est venue bientôt y mettre un terme. La maîtresse d'un hôtel meublé à la première, reconnu qu'elle se trouvait dupe des fastueuses promesses du jeune vicomte, puis est venu le locuteur de voitures au mois, puis une foule d'autres, ayant tous fourni contre de belles promesses ou de faibles écrits, qui leur marchandaient, qui leur travaillaient, qui leur argent ou leurs bijoux.

En résumé, devant ce concert de plaintes, un mandat a été lancé contre le jeune de N..., qui a été arrêté ce matin.

Un juge d'instruction a été aussitôt commis.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres). M. Williams Clare, mandé

ministère de la compagnie du chemin de fer des comtés de l'Est, a été déclaré par le jury d'enquête de Stratford prévenu d'avoir occasionné par son imprudence la mort de William Hind, l'un des voyageurs qui ont été grièvement blessés lors d'une collision entre deux convois.

VARIÉTÉS

LA PEINE DES GALÈRES SOUS L'ANCIENNE LÉGISLATION (1).

Nous avons dit que les galères avaient leur quartier-général à Marseille; mais il se trouvait à Brest et dans d'autres ports une certaine quantité de ces navires, dont le nombre, sous Louis XIV, s'éleva à quarante. Dans la liste des galères armées, qu'on trouve dans un mémoire manuscrit (2) contenant un essai sur les galères de France au commencement du dix-huitième siècle, six appartenaient au port de Dunkerque. La bague de Rochefort n'a été établie que le 5 janvier 1767 (3).

Pendant longtemps la jurisprudence du royaume n'a permis qu'aux juges royaux de prononcer les condamnations aux galères; cependant il a été ensuite décidé que les juges des seigneurs haut-justiciers pouvaient également infliger cette peine. Quant aux Cours ecclésiastiques, cette question, après avoir été plusieurs fois débattue et diversement jugée entre le clergé et les juges royaux, avait été décidée en faveur de ceux-ci, et les juges d'église avaient dû, en conséquence, s'abstenir de prononcer de pareilles condamnations.

Les individus condamnés aux galères, par quelques juges que ce fût, ne pouvaient, après leur libération, se retirer, en aucun cas ni en aucun temps, dans la ville de Paris, ses faubourgs ou sa banlieue, ni à la suite de la cour, sous peine d'infraction de ban (4). De plus, tout (4) Déclarations des 31 mai 1682, 29 avril 1687 et 5 juillet 1722.

Forçat libéré par grâce et avant le temps, qui aurait été résider dans une ville dont le séjour lui était interdit, devait être ramené aux galères, sans autre forme de jugement (5).

Dans l'ancienne législation criminelle de France, on lit quelquefois que le juge devra prononcer la peine de confiscation de corps et de biens; il faut entendre par là le bannissement à perpétuité hors du royaume ou les galères perpétuelles, « suivant les circonstances du crime et la qualité de l'accusé, » dit Jousse (6) dans son *Traité de la justice criminelle de France*.

La peine des galères ne pouvait être prononcée contre les femmes, à cause de la faiblesse de leur sexe, mais l'on y avait substitué celle du fouet et la réclusion dans l'hôpital-général (7), ou bien celle du bannissement perpétuel. On n'y condamnait point non plus les vieillards, les malades incurables, les estropiés d'un bras ou d'une jambe, ou culs de jatte, et généralement tous ceux qui n'étaient pas en état de ramer.

Après leur condamnation, mais avant leur départ pour les galères, les criminels subissaient la flagellation et la flétrissure. Cette dernière peine avait été établie pour remplacer celle des oreilles coupées, qu'on prononçait auparavant, parce que, dit un ancien criminaliste (8) : « l'expérience avait fait connaître qu'un homme qui avait une ou deux oreilles coupées, ne pouvant plus trouver à servir, était contraint de se retirer dans les bois et de se mettre à voler. » La flétrissure consistait, en France, à marquer sur l'épaule le criminel d'un fer chaud portant empreinte d'une fleur de lys. Dans tous les pays, la flétrissure était en usage, l'instrument du supplice portait l'empreinte des armes du souverain. Ainsi, à Rome, les criminels étaient marqués de deux clés en sautoir, qui sont la marque de la papauté; en Russie, de l'aigle de l'empire. Dans ce pays les criminels portaient la flétrissure sur la figure. En France, une déclaration du roi (9), abolit en 1724 la marque de la fleur de lys, or donna que les hommes condamnés aux galères seraient flétris d'un fer chaud contenant les trois lettres GAL.

Les condamnés aux galères, après avoir été préalablement fustigés et flétris, étaient transférés dans une prison jusqu'au moment du départ des chaînes, ce qui avait lieu deux fois par an au printemps et au mois de septembre. On donnait le nom de chaîne à un certain nombre de condamnés enchaînés les uns aux autres et conduits aux galères sous l'escorte d'argousins. Pour éviter toute évasion, on passait au cou de chaque condamné un anneau de fer et un autre au bas de la jambe; on reliait ces deux anneaux par une chaîne qui tenait d'une part à l'un des poignets, de l'autre à la grosse chaîne à laquelle les galériens étaient attachés. Ils marchaient ainsi à pied, de ville en ville, sous la garde des chiourmes, jusqu'à leur destination, où étant arrivés, on les enchaînait dans la galère, chacun à son banc.

On prononçait la peine des galères à perpétuité dans un grand nombre de cas qu'il serait impossible d'énumérer d'une manière bien précise, puisque les peines étaient autrefois laissées très souvent à l'arbitrage du juge (10). D'après Mouvart de Vouglans, la peine des galères perpétuelles s'infligeait ordinairement pour l'usure, la concussion, la suppression de pièces, le faux témoignage, l'abigeat, le trouble au service divin et d'autres crimes commis par des vagabonds et gens sans aveu. Elle était prononcée aussi contre les condamnés au bannissement qui avaient rompu leur ban. A cette nomenclature de crimes, Jousse ajoute que la peine des galères à perpétuité était encourue au cas de récidive de vols simples, et qu'elle se prononçait le plus souvent dans les cas où l'accusé avait été appliqué à la question avec réserve de preuves sans rien avouer (11).

Autrefois, aucun Français ne pouvait aller en pèlerinage, hors du royaume, sans une permission expresse du roi, signée par l'un des secrétaires d'Etat, sur l'approbation de l'évêque diocésain, à peine des galères à perpétuité (12).

Dans les persécutions religieuses auxquelles les protestants furent exposés en France, le fanatisme avait quelquefois laissé la vie à ceux qui ne reconnaissaient pas l'église de Rome, pour les envoyer aux galères. Cette peine fut fréquemment prononcée après la révocation de l'édit de Nantes, dans les dernières années du règne de Louis XIV, sous la régence et même sous Louis XV. Alors les protestants se virent persécutés en France avec un acharnement extraordinaire.

On accordait une mosquée aux mahométans à Marseille, et on défendait l'exercice de la religion réformée en quelque lieu que ce fût, même dans les châteaux ou maisons particulières, sous peine des galères à perpétuité (13). Les ministres protestants durent se convertir au culte catholique, ou sortir du royaume sous la même peine (14), qui fut prononcée également contre tout individu qui leur donnerait retraite, secours ou assistance (15), ou qui aurait seulement commerce avec eux directement ou indirectement (16). On exigeait en outre, toujours sous peine des galères à perpétuité, que les religionnaires ne consentissent pas au mariage de leurs enfants, en pays étranger, sans la permission d'un secrétaire d'Etat; la même chose était commandée au tuteur à l'égard de sa pupille (17).

Les religionnaires qui quittaient le royaume pour se retirer en pays étranger (18), et les nouveaux convertis qui sortaient du royaume sans permission du roi, étaient aussi condamnés aux galères perpétuelles (19). La même peine avait encore lieu contre ceux qui contribuaient directement ou indirectement à l'évasion des religionnaires ou nouveaux convertis, ou qui aidaient et favorisaient en quelque manière que ce fut l'exécution de leur dessein (20).

Les militaires qui désertaient de leurs régiments ont été également punis des galères perpétuelles.

Après avoir d'abord prononcé la peine de mort contre les soldats (21) déserteurs des troupes d'infanterie et de cavalerie, contre les marins (22) et même contre les individus qui, désignés pour servir dans les compagnies de milice, s'absentaient de leurs paroisses (23), la législation criminelle avait soumis ces déserteurs à la peine des galères et avait établi qu'ils auraient le nez et les oreilles coupés, et qu'ils seraient marqués de deux fleurs de lys aux joues (24). Cet état de choses dura jusqu'au 2 janvier 1717, jour où un édit royal rétablit la peine de mort contre les déserteurs.

Cette législation resta en vigueur jusqu'en 1775. Le roi Louis XVI, par une ordonnance du 12 décembre, apporta quelque modération aux peines appliquées jusqu'à aux déserteurs, et rétablit la peine des galères à perpétuité dans quelques cas, comme pour vol de prêt ou d'effets à la chambrée. L'opinion publique s'était déclarée contre l'usage qui avait été suivi jusqu'alors de confondre les déserteurs avec les malfaiteurs relégués aux galères. Ce prince, en conséquence, institua, par une ordonnance du même jour, une chaîne de terre à laquelle les individus coupables de désertion devaient être envoyés pour y subir la peine prononcée par leur condamnation. Les chaînes de terre devaient, aux termes de l'ordonnance citée plus haut, être établies dans les villes de Metz, Strasbourg, Lille et Besançon; mais il ne paraît pas qu'elles aient été jamais formées.

Il faut mentionner ici un usage qui a pris naissance lorsque la peine de mort était appliquée aux déserteurs, et qui, adopté dans un but d'humanité, tolérât, sans aucune disposition législative, l'envoi des déserteurs aux galères dans certains cas. Lorsqu'on arrêtait plus de deux déserteurs ensemble, ou même lorsque plus de deux se trouvaient amenés dans une place le même jour, après leur condamnation à mort, on les faisait tirer au sort trois à trois; celui qui tombait le fatal billet était passé par les armes, et les deux autres étaient envoyés aux galères et remis entre les mains du geôlier avec un certificat constatant qu'ils avaient tiré des billets favorables.

Les condamnations aux galères à temps étaient ordinairement de trois, cinq, six ou neuf ans. Cette peine était réservée à un grand nombre de crimes comme le faux, hors le cas d'une fonction publique, l'enlèvement de bornes, le vol fait aux champs contre la foi publique, ou dans les églises, la récidive de vol simple, l'infraction de ban, lorsque le juge trouvait à propos d'en modérer la peine. La polygamie, longtemps punie de mort dans quelques parlements, n'était plus punie que des galères. Le coupable devait être préalablement mis au carcan avec deux quenouilles; et si c'était une femme, elle y avait attachée avec un chapeau d'homme sur la tête. Les vagabonds, les mendiants avec insolence ou attroupement, les bohémiens, les contrebandiers (25), les braconniers et les individus qui, condamnés à l'amende pour infraction aux lois de gabelle et à celles des eaux et forêts, n'avaient pu la payer, tous étaient condamnés aux galères à temps. On évaluait à cinq cents le nombre annuel des condamnés pour infraction aux lois de gabelle.

La peine des galères à temps n'emportait ni confiscation, ni mort civile; ceux qui étaient frappés de pareille condamnation pouvaient acquérir, vendre, contracter, tester et recueillir des successions; mais il n'en était pas

(12) Déclarations des 7 janvier 1686, 15 novembre 1717 et 1^{er} août 1738.

(13) Edit du mois d'octobre 1685. Art. 1 et 2. Cette défense a été renouvelée depuis pour le Languedoc, par deux ordonnances des 17 janvier et 6 novembre 1730.

La déclaration du 14 mai 1724, art. 1^{er}, porte même la peine de mort si les religionnaires se sont assemblés en armes.

(14) Edit du mois d'octobre 1685, art. 4.

(15) Déclaration du 1^{er} juillet 1686, art. 2.

(16) Déclaration du 14 mai 1724, art. 2.

(17) Déclarations des 16 juin 1685 et 4 mai 1724, art. 7.

(18) Déclaration du 31 mai 1685; édit du mois d'octobre 1685, art. 40.

(19) Déclaration du 7 mai 1686; autres des 11 février et 13 septembre 1699.

(20) Déclaration du 13 septembre 1699.

(21) Déclaration contre les déserteurs, donnée à Chantilly, le 8 août 1683. Cette pièce porte que les chefs et officiers retirés sans congé, seront dégradés des armes et noblesse (art. 2), que les individus de condition roturière seront dégradés des armes et condamnés aux galères pour le temps qui sera arbitré par le juge (art. 3). Mêmes dispositions dans la déclaration du 18 décembre 1685 et dans l'ordonnance rendue à Saint-Germain le 1^{er} juin 1688.

(22) Les édits de janvier et de mai 1670 et du mois d'août 1673, prononçaient la peine de mort, l'ordonnance du 19 septembre 1676, modéra cette peine en celle des galères perpétuelles. Les sentinelles trouvées endormies, étaient aussi condamnées à mort aux termes de l'article 41 du Code des armées navales ou réglement du roi du 23 octobre 1671, mais l'ordonnance de 1689, liv. IV, tit. 44, art. XXIV, modéra également cette peine en celle des galères perpétuelles ou de trois ans.

(23) Ordonnance rendue à Versailles le 12 mars 1702.

(24) Ordonnance du 4 décembre 1684.

(25) Les lois contre la contrebande étaient d'une excessive sévérité. L'article 36 de la déclaration du 1^{er} août 1721, déclare les nobles qui commettent le crime de fraude du tabac, déchu, eux et leur postérité, des avantages de la noblesse, et veut qu'ils soient privés de leurs charges et emplois, que leurs maisons qui auront servi à la fraude ou de retraite aux fraudeurs, soient rasées.

de même des condamnations aux galères à perpétuité, ceux contre qui elles étaient prononcées étaient incapables de tous effets civils.

Ce qui précède fait voir avec quelle facilité on prononçait autrefois en France la peine des galères. Il convient d'ajouter que cette peine était appliquée à des enfants; et, qu'à défaut de consignation ou de paiement de l'amende encourue pour droits d'aides, dans le mois du jugement, l'amende pouvait être convertie en condamnation aux galères pour cinq ans, sur une simple requête, par les juges qui avaient rendu la sentence et sans nouvelle instruction (26).

Sans vouloir défendre ici l'inique législation criminelle de l'ancien régime, de cette législation si remplie d'abus qu'on peut la juger par ce mot attribué à M. Lenoir : « Donnez moi une ligne de votre écriture, et je vous fais pendre. » Quelques mots d'explication sont nécessaires pour indiquer par quelles causes les condamnations aux galères étaient si nombreuses. En l'absence d'un système d'emprisonnement et de maison de force qui a été organisé depuis, les magistrats n'avaient pas en réalité d'autre peine que celle des galères qui pût paraître efficace, en tant qu'elle éloignait le criminel et le mettait pour un certain temps, sinon pour toujours, dans l'impossibilité de nuire. Il est vrai que, dans un grand nombre de cas, la loi permettait de prononcer le bannissement; mais cette peine, qui consistait à envoyer le criminel d'une province dans une autre, était un échange absurde, funeste même à la société, un simple changement de résidence qui ne punissait en aucune manière. De toutes parts, les juges eux-mêmes, dans l'intérêt de la morale et pour la sécurité publique, avaient demandé l'abolition de cette peine qui ne s'était conservée que par la coupable insouciance du gouvernement.

D'un autre côté, les peines corporelles avaient dès lors des adversaires nombreux, même parmi les lieutenants-criminels. Il n'est donc pas surprenant que les magistrats d'autrefois, au lieu de la peine illusoire, du bannissement, au lieu des peines corporelles aient prononcé celle qu'ils avaient à leur disposition. Ceci peut expliquer le grand nombre de cas auxquels on appliquait la peine des galères, parce que l'on sait d'ailleurs que les juges avaient la faculté d'interpréter et de modifier arbitrairement la loi. Si s'en servaient généralement dans des vues qu'on ne saurait blâmer; souvent ils étaient aux peines prononcées par la législation une partie de leur excessive sévérité. Dans un grand nombre de cas, c'était donc agir par humanité que de prononcer la peine des galères et de rendre moins commune celle du dernier supplice.

A l'appui de ce que l'on vient de lire on peut citer un passage du recueil des arrêts de Louet et Brodeau. On y lit (XLV, § 8, édition de 1742) que, suivant la règle et la maxime du Parlement fondée sur l'humanité en matière criminelle, on prononçait la peine la moins grave que la loi laissait au choix. Qu'il avait été jugé, par arrêt de la Tournelle, du 3 mai 1614, que la peine des galères pour cinq ans était plus douce que celle de la question, et si nihil fateatur, du bannissement pour cinq ans. Parce que, y est-il dit, « la question est une préparation à la mort, si l'accusé confesse et avoue le crime; et par la condamnation aux galères, même perpétuelles, la vie lui est assurée. » Un autre arrêt de la Tournelle, du 26 mars 1642, avait jugé que la peine des galères pour neuf ans était plus douce et plus bénigne que le bannissement à perpétuité hors du royaume, à cause de la perpétuité de la peine qui emportait confiscation et privation à jamais de tous effets civils.

Un magistrat connu par ses travaux sur la réforme de la législation pénale qui régissait la France sous l'ancien régime, Dupaty, président à mortier au Parlement de Bordeaux, rapporte dans ses lettres sur l'Italie (27) qu'il alla visiter, en passant, le bague de Toulon. Après avoir dit qu'il y avait vu « des enfants de treize ans condamnés aux galères pour avoir été trouvés avec leurs parents convaincus de contrebande, » il cite quelques-unes des condamnations qu'il y a lues sur les registres des galères, dont, dit-il, il aurait payé cher pour avoir un double. Nous devons les consigner ici : « Pour crime de filouterie, et véhémentement soupçonné d'assassinat, aux galères perpétuelles. — Pour fourberie et avoir trompé une foule de gens honnêtes, à cent ans de galères. — Véhémentement soupçonné d'un assassinat, et d'un vol avec effraction, aux galères perpétuelles. » Au reste, il convient d'ajouter que le même magistrat reconnaît qu'alors les galériens n'étaient pas maltraités à Toulon, ils travaillaient et on les payait. « Chose horrible, dit-il, il y a peut-être dix millions d'hommes en France qui seraient heureux d'être aux galères, s'ils n'y étaient pas condamnés. »

Après ce qu'on vient de lire de la position des forçats détenus au bague de Toulon, on est forcé de convenir que leur sort était loin d'être aussi déplorable que dans quelques pays étrangers. A Gènes, par exemple, le magistrat cité plus haut les a vus dans le dernier degré de la misère et de l'infamie, se disputer, dérober même des restes d'aliments que les chiens avaient abandonnés dans les rues (28).

A Venise, les forçats étaient cruellement traités. Il n'y avait point d'infirmerie pour eux; malades, il fallait guérir ou mourir sur les galères; avec une solde de trois livres quinze sous, il fallait qu'ils payassent le chirurgien et les remèdes. On imaginait toutes sortes de retenues pour les obliger à s'endetter; quand ils approchaient au terme de leur détention, on leur faisait assez facilement quelques avances, afin qu'au moment où ils devaient être mis en liberté, ils se trouvaient débiteurs de l'Etat et dans l'impossibilité de s'acquitter autrement qu'en s'engageant comme rameurs volontaires. Il était presque impossible qu'un forçat ne demeurât pas longtemps redevable au gouvernement, car, à son arrivée aux galères, on le constituait débiteur de tout ce qu'avait coûté son procès, sa détention et sa conduite (29). Les chiourmes des galères de Malte, de la Sardaigne et des autres pays n'étaient pas mieux traités; il paraît que le seul gouvernement qui a fait exception à l'insouciance générale envers les forçats était celui du grand duc de Toscane. D'après ce que rapporte un voyageur digne de foi, les condamnés aux galères avaient à Livourne une maison faite exprès pour eux, une espèce d'hôpital dans lequel ils couchaient. « Cela, ajoute le voyageur, ne se pratique en aucun autre lieu (30). »

Un fait digne de remarque, c'est que les Etats de l'Europe où la législation semblait demander le plus d'égards pour ces condamnés, c'est-à-dire les Etats où les lois criminelles prononçaient la peine des galères pour des délits peu graves, étaient ceux-là mêmes où les forçats étaient le plus maltraités. Ainsi, on a vu plus haut quelle était leur condition à Venise, pourtant dans cette république oligarchique l'autorité du capitaine-général allait jusqu'à condamner souverainement aux galères tous les individus non nobles qui lui étaient subordonnés, et même à envoyer aux galères, à la chaîne, un patricien, en attendant que son procès lui fût fait par le Sénat.

(26) Déclaration du 30 janvier 1717.

(27) Lettres sur l'Italie en 1785. — Lettre III.

(28) Id. — Lettre XII.

(29) P. D'ARU. Histoire de la république de Venise, liv. XIX, § 33. — *Déu du gouvernement et de la police de Venise*, par le chevalier d'Henin, manuscrit des affaires étrangères.

(30) Misson. Voyage en Italie, 3 vol. in-12. Paris, 1743.

A Malte, les dispositions de la législation criminelle étaient peut-être plus sévères encore qu'ailleurs. La conservation et la vente des poisons, la seule décharge d'une arme à feu dans un lieu habité, et les contraventions de police dont la répression appartenait aux castellans, aux capitaines et aux magistrats de la cité vieille, étaient punies de trois ans de galères. Le viol n'était pas puni plus sévèrement sous le gouvernement de cet ordre dont les chevaliers faisaient vœu de chasteté. La diffamation au moyen de libelles était punie des galères pour dix ans, ou même à vie, selon la gravité de l'offense. Le duel était puni de dix ans de galères, même quand il n'y avait pas eu mort d'homme; cette peine était prononcée contre tous ceux qui avaient pris part au duel, les témoins et les combattants (31).

Autrefois, la sévérité des peines était excessive, on le sait, mais d'après ce qu'on lit dans un juriconsulte flamand, Damhoudier (32), cette sévérité a surpassé dans les Pays-Bas, alors sous la domination de l'Espagne, tout ce qu'on a vu ailleurs par rapport aux galères. D'après le juriconsulte cité plus haut, on envoyait aux galères pour une foule de délits, et même par forme de correction paternelle, les enfants de famille; cette peine était même appliquée aux prodiges.

Si on jette les yeux sur la législation pénale qui a régi les peuples de l'Europe jusqu'à la lice du XVIII^e siècle, on voit partout des peines atroces qui surpassent trop souvent celles alors en usage en France. Par exemple, le Code de Charles-Quint, connu sous le nom de Caroline, dont les dispositions étaient encore suivies dans quelques Etats de l'Allemagne, il y a 25 ans, condamnait les voleurs avec effraction à avoir les yeux crevés; et la femme, coupable d'infanticide, à être enterrée vive.

En Angleterre, où la peine de mort était prononcée plus fréquemment qu'en aucun autre pays du monde, le condamné pour trahison était coupé par quartiers, et ses membres exposés aux quatre coins de la ville; le combat singulier entre le criminel et son accusateur, n'a été aboli dans ce pays, que depuis 20 ans. Est-ce en Italie? Est-ce en Espagne qu'on ira chercher dans les peines une modération inconnue jusqu'à la fin du dix-huitième siècle?

On le voit, malgré les dispositions atroces de nos lois, ce n'est pas chez les autres peuples que la France pouvait trouver des exemples à suivre. Nous ne parlons pas de l'instruction criminelle d'autrefois, on ne saurait trop la flétrir, et il est impossible de trouver un mot pour sa défense. Mais il paraît incontestable que le sort du condamné a été chez nous, moins à plaindre qu'ailleurs. Ajoutons, pour la gloire de notre pays, que c'est la France qui a donné l'exemple d'une réforme complète des lois criminelles, et que l'humanité a applaudi à une mesure que tous les peuples ont de leur côté adoptée.

Sous l'administration de M. de Seignelay, on avait pensé à employer les forçats aux travaux de l'arsenal. Les entrepreneurs en avaient demandé jusqu'à quinze cents qu'on leur avait refusés parce qu'on craignait qu'ils ne s'échappassent. L'ordonnance du 27 septembre 1748, qui réunit le corps des galères à celui de la marine, ayant décidé l'entière désarmement des navires à bord desquels se trouvait la chiourme, laquelle devait être gardée à terre, dans des bagnes, salles de force et autres lieux (33), il en résulta des établissements permanents qu'on dut créer. D'abord on les mit dans des bâtiments, à terre, et on se vit forcé d'en placer sur des vaisseaux hors de service. Ces malheureux y restaient enchaînés sur leurs bancs; on n'en admettait qu'un très petit nombre aux travaux de grande fatigue des arsenaux, tels que l'arrangement des bois, le curage du port, etc.

Réduits à la plus complète inaction, les forçats contractaient des maladies chroniques, leurs forces dépérissaient, et ils étaient décimés par une mortalité jusque là inconnue dans les chiourmes. Cet état de choses devait durer près de trois quarts de siècle, jusqu'au moment où un administrateur habile sut tirer parti, au profit de l'Etat, de tous les forçats. Jusque là dans les bagnes on a permis aux condamnés de s'occuper, hors du temps de service, à divers ouvrages pour leur profit personnel. Plus tard, on en admit un certain nombre et à tour de rôle aux travaux de l'arsenal.

Un forçat pouvait s'exempter de la fatigue en payant un autre pour le remplacer au prix de 25 centimes. On accordait même aux artisans et aux fabricans des galériens pour travailler chez eux à des conditions et d'après des soumissions usitées pour la sûreté de ces condamnés.

Les bagnes présentaient l'aspect de véritables bazars où les forçats cultivaient une grande variété d'industries, dont ils étalaient les produits le long des salles aux regards des visiteurs. A Brest, on allait aussi naturellement au bague que dans le premier magasin, se faire prendre mesure d'une paire de souliers ou d'un habit; les choses en étaient à ce point qu'un homme de lettres a écrit qu'il avait rencontré une dame, bonne musicienne, qui avait appris, dans sa jeunesse, la harpe au bague, où, accompagnée de sa mère, elle se rendait chaque jour avec quelque-unes de ses amies pour profiter des leçons du forçat professeur.

La révolution de 1789 devait amener des changements importants dans la législation criminelle et par suite dans les bagnes. L'un des premiers résultats fut l'élargissement des individus condamnés aux galères pour simple fait de chasse (34) et gabelle (35). L'assemblée nationale arrêta qu'à l'avenir il ne serait plus reçu dans les galères de France aucune personne condamnée par des jugemens étrangers; elle mit en liberté ceux qui se trouvaient dans ce cas (36). Bientôt après elle décréta également que tous ceux qui, pour fait d'émeute ou de révolte, avaient été condamnés aux galères depuis le 1^{er} mai 1788, seraient incessamment déivrés (37). Enfin les peines perpétuelles ayant été supprimées par le Code pénal de 1791, une loi vint ordonner le renvoi aux galères de tout condamné qui y avait été détenu pendant le plus longtemps fixé par le nouveau Code pour la peine des fers (38). Observons, en passant, qu'on désigna alors sous ce nom, celle qui avait été précédemment connue sous le nom de peine des galères, bi n'ce, dans le fait, les galères proprement dites, eussent cessé d'exister depuis longtemps.

L. H.

(31) MIEGE. Histoire de Malte, chap. VIII.

(32) Damhoudierii. Praxis verum criminalium, cap. CLIII, § 34. 4 vol. in-folio, Anvers, 1646.

(33) Art. 41 de l'ordonnance du 27 septembre 1748.

(34) Décret de l'Assemblée nationale des 4, 6, 8 et 11 août 1789.

(35) Id. du 21 mars 1790.

(36) Id. du 20 mai 1790.

(37) Id. du 9 septembre 1791.

(38) Id. du 3 septembre 1792, art. V.

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux. Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1^{er} et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières. Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit : Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 5 août.

(2) De la Bibliothèque royale. — Dédié au duc de Vendôme, par Le Camus.

(3) Ordonnance du roi rapportée par M. Rajot dans un ouvrage ayant pour titre : Répertoire de l'administrateur de marine, in-8^o, 1814.

(4) Jousse. Traité de la justice criminelle de France, 4 vol. in-4. Paris, 1774. 1^{re} partie, tit. III, § 31.

(5) Déclaration du 29 avril 1688.

(6) ISBERT. Pratique civile et criminelle, liv. 3, chap. 21.

(7) Du 4 mars 1724. L'article V de cette déclaration porte qu'en cas de récidive en crime méritant peine afflictive, le condamné devait être puni de mort.

(8) Institutes du droit criminel. Part. VIII, chap. II. 4 vol. in-4. Paris, 1737.

(9) Traité de la justice criminelle. Part. 1^{re}, titre III, § c.

(10) Ibid.

bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré;

Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

BANQUE DE COMMERCE. — Les actions de cette société, placées sous les meilleures garanties, offrent un placement sûr et avantageux. L'intérêt et le dividende donneront 7 à 10 0/0.

SPECTACLES DU 6 AOUT.

- OPÉRA. — Mérope, les Femmes savantes. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. VARIÉTÉS. — Charlotte, les Fleurs animées.

VENTES D'IMMOBILIERE.

AUDIENCES DES CRIMÉS.

Paris.

2 LOTS DE TERRAINS. — Étude de M. Ernest LEVILLAIN, avocat à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente sur baille de mise à prix, en l'au-

TRAITÉ DES MALADIES DES ENFANS, OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE,

Aperçu théorique et pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfans, avec l'indication des premiers remèdes à leur opposer en attendant l'arrivée du médecin.

Par le docteur ADET DE ROSEVILLE,

Médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfans, etc. In-8. — Prix : 2 fr. A Paris, à l'Institut médical fondé par l'auteur pour le traitement des Maladies des Femmes et des Enfans.

CONSULTATIONS de midi à quatre heures, tous les jours, rue Neuve-Vivienne, 53.

AVIS AUX CABINETS DE LECTURE.

Pour cause de départ à l'étranger, on céderait à 70 pour 100 de perte, (soit 2 fr. 25 le volume, au lieu de 7 fr. 50 cent.)

Les Œuvres complètes de PAUL DE KOCK.

Ces Œuvres, qui font 28 romans en 56 volumes, n'ont pas été mises en lecture et sont dans leur première fraîcheur. — S'adresser franco au fermier des annonces, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

TABLE D'HÔTE très bien servie, à 5 et 6 heures, rue des Deux-Ècus, n. 33. — Prix : 1 fr. 50 cent.

dénois de créés du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

1er lot (17e ancien), d'une contenance de 584 mètres 40 centimètres, 2,300 fr.

MAISON Étude de M. DUPARC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. — Adjudication le samedi 29 août 1846, une heure de relevée, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine.

MAISON EN CONSTRUCTIONS Étude de M. ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, local de la première chambre, le mercredi 26 août 1846.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M. Roubo, avoué pousuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis;

MAISON A SAINT-CLOUD Étude de M. DELAUNAY, avoué à Versailles, 14, rue Hoche. — Adjudication sur saisie immobilière, en l'audience des créés du Tribunal de première instance séant à Versailles.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris.

MAISON Étude de M. GUYON, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374. — A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère dudit M. Guyon, le mardi 11 août 1846, heure de midi.

BELLE PRAIRIE ET PIÈCE DE TERRE de la contenance de 16 hectares, sise à Bry-sur-Marne (Seine), à vendre par lots et par adjudication, sur le lieu, par le ministère de M. Hector Bisson, notaire à Nogent-sur-Marne (Seine), le dimanche 9 août 1846, à midi.

PRIX ET RÉCOMPENSES. Contes de la Famille, par les frères GRIMM, traduits de l'allemand, par N. MARTIN et PITRE-CHEVALIER. Un beau

volume in-12, avec vignettes par Gavarni, et couverture illustrée. Prix : 2 fr. — L'histoire de ces contes formerait elle-même un conte charmant, si elle n'était vraie d'un bout à l'autre. — Il y avait une fois deux frères très savants, ce qui se voit toujours. Ces deux frères s'appelaient Grimm. Forcés d'abandonner leurs chaires de professeurs, ils parcoururent ensemble l'Allemagne dans tous les sens, se levant avec le soleil, et pendant la chaleur, et les fleuves à la veillée sur la pierre de l'âtre, consolant la veuve du batelier entraîné par les ondes dans les tourbillons de Pfaffmuth ou de Groswerth, descendant jusqu'au fond de ces gouffres où les mineurs hibernent avec les esprits de la terre, partageant tour à tour la table du pauvre et du riche, reçus partout comme des génies familiers et populaires, payant à chaque conteur son récit, avec l'écarteron du pèlerin ou le sourire de l'ami.

Quant MM. Grimm rentrèrent au logis et déposèrent le bâton de voyage, après avoir fait une ample moisson de légendes et de traditions, ils firent soigneusement un bouquet des plus fraîches et des plus parfumées, et ils publièrent leur recueil sous le simple titre de KINDE U ND HAUSMÄRCHEN. Les Contes de la Famille sont devenus en peu de temps le livre le plus populaire de l'Allemagne. — Jules RENOUARD et C, rue de Tournon, 6

CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON.

Compagnie Sébastiani, fusionnée dans la compagnie Talabot, adjudicataire. La liquidation de la compagnie Sébastiani touche à sa fin. Il reste dehors 360 titres représentant ensemble 10,000 promesses d'actions. Les porteurs de ces titres sont invités, dans leur propre intérêt, et afin de diminuer les frais de la liquidation, à les présenter au plus tôt au bureau de la compagnie, où il leur sera remis en échange un nouveau titre à raison d'une action définitive pour sept actions souversives.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Spécialité de chapeaux pour seul qui donne des chapeaux mécaniques à 17 fr. et des chapeaux garnis pour évier la transpiration, à 15 fr. 50 c.; sans compter que M. E. LABBÉ, homme consciencieux et de goût, président à la confection de ses produits, ses chapeaux de soie, de castor, ou à mécanique, sont d'excellente qualité et ont un cachet de bon ton inimitable.

maine : Manufactures de Bourne, vendeurs à découvert; grande époque aux filandiers; le pays d'Azincourt plus heureux dans ses commandes que dans ses batailles; Fabriques de Genoues et du Valvenier tâchant d'être bien dans leurs papiers, Muller et Mellier, gérons, en compagnie de Gosse de Sarlay; Commandites harmoniques de maisons, fondées par le sieur Decourdemanche, élève de Gossin, abrégé par MM. Parisquinon et Farelange Michel, actions de 1er et 2e classe; Société du tirage des eaux en Angleterre, compagnie Richardson, Thorel et Radloch; Gondoles parisiennes, dirigées par M. Mathus; Banque du Commerce à 15 millions, appel de son gérant, M. Bourard, à la bourse de capitalistes, 16 000 de bénéfices; Société alimentaire morte de faim sur 2 millions et dont le gérant Rabatou ou a redonné; La Prévoyance, assurance contre le vol, instituée par M. Gerboeur; Chemins de fer d'Allemagne, de Rouen au Havre, de Paris à Lyon. — Faits judiciaires: Société l'Européenne du gaz d'Alsace et le banquier Javal. — Faits divers: De l'émigration en Algérie; Joseph Henry, le républicain; Le géographe électrique en retard; Une maison de commission, les forains patentés; Coutiers-maronis poursuivis; Les faux Rothschild; Le fait relatif des hospices; Incendie de l'hippodrome, canards des journaux. — Faillites.

OFFICE DE PUBLICITE. Le n° 1023 de ce journal (1) contient d'excellents articles sur l'industrie. Voici le sommaire des principaux: De l'invention et des inventeurs. — Assurances sur la vie (3e article). — La Fortune, société d'assurances sur la vie et sur la mort. — Miracle de la colonisation, 7 à 80 boisseaux pour un à récolter en Amérique, s'adresser à M. Morin. — Correspondance: Un avocat doit-il plaider devant un Tribunal présidé par son père? — Issue de la se-

CITADINES.

C'est par erreur que la convocation des actionnaires a été indiquée pour le dimanche 31 août prochain pour la nomination de commissaires liquidateurs.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21.

PIQURES DES INSECTES.

La lotion de Guerlain, le cosmétique par excellence si renommé pour la conservation du teint et pour son efficacité contre le HALE, les Rougeurs, les Boutons, la Couperose, et surtout contre les TACHES DE ROUSSEUR, possède une propriété moins généralement connue, mais aussi d'un très grand prix dans cette saison, où l'excessive chaleur nous expose à tous les inconvénients des pays chauds, celle de préserver infailliblement des piqûres, et même de l'approche des cousins, des abeilles, des guêpes, des moustiques, et de tous les insectes en général, dont le venin détermine des inflammations de la peau si douloureuses et parfois très graves. Chez GURRLAIN, rue de la Paix, 11.

REMBISES A HUITAINE. Du sieur BOGQUET, papetier, rue Montmartre, 76, le 11 août à 12 heures (N° 6018 du gr.).

AGENCE ROYALE DE PUBLICITE DE PARIS. ENTREPRISE SPECIALE D'ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DEPARTEMENTS ET DE L'ETRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Pour extrait: R. PRATVIEL, NEMA DOIS (6311). D'une sentence rendue à Paris le 27 juillet 1846, par MM. Moisson et Fillet, arbitres-juges, entre le sieur Gabriel-Théophile TISSERON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bondy, 55, d'une part; et M. René-Thomas MATHIEU, maître mineur, demeurant à Paris, rue du Delta, 14, d'autre part, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 23 juillet 1846, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal, enregistré ainsi que ladite sentence, il appert que la société qui existait entre lesdits sieurs Tisseron et Mathieu, par acte du 12 août 1845, enregistré à la date susdite, a été dissoute à partir du 23 juillet 1846, et que M. Tisseron a été nommé liquidateur.

Il a été stipulé au dit acte: Que cette société était contractée pour six années consécutives, du 1er janvier 1846 au 31 décembre 1852. Que le siège de la société était fixé à Paris au domicile syndical de M. Billille Fayard. Que la raison sociale serait BILILLE FAYARD et Co, et que la signature sociale porterait les noms des associés. Le sieur THORIN, marchand de nouveautés, rue Saint-Hippolyte, 325 bis, nommé M. George jeune juge-commissaire, et M. Morard, rue Fontmartre, 173, syndic provisoire (N° 6209 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 août 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur THORIN, marchand de nouveautés, rue Saint-Hippolyte, 325 bis, nommé M. George jeune juge-commissaire, et M. Morard, rue Fontmartre, 173, syndic provisoire (N° 6209 du gr.).

Table of financial data including 'Bourse du 5 Août', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'CHEMINS DE FER'. Includes columns for various financial instruments and their values.